

CORIOLIS TELECOM S.A.S. AU CAPITAL DE 27 221 250 € - R.C.S. B 419 735 741 - APE 642 C
IMMEUBLE LE GUILLAUMET - 60 AVENUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE 92046 PARIS LA DÉFENSE CEDEX

CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT D'ABONNEMENT SAINT-HUBERT MOBILE
PAR CORIOLIS TELECOM

OCTOBRE 2009

Les présentes conditions générales d'abonnement ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'offre SAINT-HUBERT MOBILE, ci-après "le Service", est fournie par la société CORIOLIS TELECOM sur le réseau de télécommunication exploité par l'opérateur SFR.

ARTICLE 1 : DÉFINITIONS

1.1 CORIOLIS TELECOM

CORIOLIS TELECOM est un opérateur mobile virtuel qui utilise les réseaux GSM (Global System for Mobile Communication) et/ou UMTS (Universal Mobile Télécommunication Système) de l'opérateur SFR pour fournir des services de radiocommunication (ci-après "le Service") sous les marques SAINT-HUBERT MOBILE et CORIOLIS.

1.2 L'Abonné

l'Abonné désigne indifféremment les personnes physiques et morales signataire du contrat, détentrice d'une carte SIM et/ou d'une carte USIM

1.2.1 l'Abonné Personne physique :

personne physique signataire du contrat, détentrice d'une carte SIM et/ou d'une carte USIM.

1.2.2 l'Abonné Personne morale :

personne de droit privé ou public, commerçants ou artisan, signataire du contrat, détentrice d'une carte SIM et/ou d'une carte USIM

1.3 Le Gestionnaire

toute personne désignée par l'Abonné Personne morale sous sa seule responsabilité afin de le représenter dans ses relations avec CORIOLIS TELECOM notamment en cas de modifications du contrat d'abonnement. Le nom du Gestionnaire est précisé dans le contrat d'abonnement, à défaut le gestionnaire est l'Abonné.

1.4 Le ou les Opérateur(s)

Personnes morales responsables de l'implantation et de la gestion des réseaux GSM et/ ou UMTS.

1.4 La Carte désigne indifféremment les cartes ci-après définies :

- Carte SIM : Carte à microprocesseur de taille ISO ou de taille réduite (micro- SIM) à introduire dans le Terminal permettant l'identification de l'Abonné sur le réseau GSM.
- Carte USIM : carte à microprocesseur à introduire dans le Terminal, permettant l'identification de l'Abonné sur le réseau UMTS

1.5 Tiers-Payeur

Le Tiers-Payeur est la personne physique ou morale qui s'engage à payer les factures correspondant aux Services fournis à l'Abonné.

1.6 Le Terminal

Matériel de téléphonie mobile agréé GSM et/ou UMTS permettant de recevoir une Carte en vue d'émettre et de recevoir des communications.

1.7 Le ou les Service(s)

1.7.1 Le service de radiocommunication publique fourni par CORIOLIS TELECOM dans les zones couvertes par le réseau exploité par l'Opérateur SFR selon les normes GSM et/ou UMTS et permettant à un Abonné d'émettre et de recevoir des communications nationales et internationales par l'intermédiaire d'un Terminal, depuis la France métropolitaine et en cas de souscription à l'option,

depuis l'étranger, dès lors que ce dernier se trouve dans la zone couverte par les relais en service, sous réserve des restrictions éventuelles d'acheminement du Terminal demandeur.

- 1.7.2 Les services complémentaires actuels et/ou futurs de CORIOLIS TELECOM tels que l'accès à Internet, l'accès au service WAP, ou l'accès à des contenus, ces services étant accessibles à des conditions précisées dans le catalogue de service CORIOLIS TELECOM qui pourraient s'adjoindre au Service et tels qu'ils sont désignés dans le formulaire de souscription signé par l'Abonné.
- 1.7.3 La connexion à des réseaux de radiotéléphonie publique numérique exploités par d'autres opérateurs que l'Opérateur (ci-après "Opérateur Tiers"), à la condition toutefois que les accords nécessaires aient été passés entre l'Opérateur SFR et les Opérateurs Tiers concernés. L'accès aux services proposés sur ces réseaux est limité aux options accessibles sur les réseaux exploités par ces Opérateurs Tiers.

ARTICLE 2 : OBJET

Les présentes Conditions Générales d'Abonnement définissent les conditions dans lesquelles CORIOLIS TELECOM fournit l'accès aux Services à ses Abonnés.

La souscription à tout contrat d'abonnement implique l'adhésion pleine et entière aux présentes Conditions Générales d'Abonnement.

ARTICLE 3 : DOCUMENTS A FOURNIR PAR L'ABONNÉ ET/OU LE TIERS-PAYEUR

- 3.1 Toute personne physique doit fournir son état-civil, ses coordonnées à jour, ainsi que les documents suivants :
- un justificatif d'identité en cours de validité, et pour les étrangers soumis à cette réglementation, une carte de résident en cours de validité.
 - un relevé d'identité bancaire (ou postal ou de caisse d'épargne),
 - un chèque annulé accompagné d'un justificatif de domicile,
 - en cas de souscription à distance, un exemplaire des Conditions Particulières signé par l'Abonné.
- 3.2 Toute personne morale de droit privé et tout commerçant ou artisan doit fournir les documents suivants :
- un extrait du registre du commerce et des sociétés ou du registre des métiers ou tout document équivalent, datant de moins de trois (3) mois,
 - un justificatif d'identité du souscripteur, personne physique habilitée à souscrire le contrat d'abonnement en son nom ou au nom de la personne morale, ou un document à en-tête de la personne morale signé par son représentant légal attestant de la qualité pour agir de la personne physique,
 - un relevé d'identité bancaire au nom, selon le cas, de la personne physique, ou de la personne morale et un chèque annulé,
 - en cas de souscription à distance, un exemplaire des Conditions Particulières signé par la personne physique habilitée à agir au nom de la personne morale.
- 3.3 Toute personne morale de droit public doit fournir ses coordonnées à jour, ainsi que les documents suivants :
- tout document comportant les mentions légalement requises pour la désignation de la personne morale Abonnée et, si nécessaire, de l'organisme débiteur,
 - un justificatif d'identité du souscripteur personne physique, un chèque annulé,
 - en cas de souscription à distance, un exemplaire des Conditions Particulières signé par la personne physique agissant au nom de la personne morale, dûment mandatée.
- 3.4 En cas de souscription d'un nouveau service ou d'une option, CORIOLIS TELECOM peut exiger de l'Abonné et/ou du Tiers Payeur la fourniture de justificatifs de revenus.
- 3.5 En cas de souscription associée à une demande de conservation du numéro, toute personne doit

communiquer à Coriolis Télécom son numéro mobile, son numéro relevé d'identité opérateur (RIO) ainsi qu'une facture de moins de 3 mois auprès de son ancien opérateur. Elle reconnaît être titulaire du numéro à conserver et garantit CORIOLIS TELECOM contre tout recours d'un tiers se disant titulaire du numéro concerné. Si le numéro RIO est rattaché au compte d'une entreprise, un document à en-tête de l'entreprise signé par son représentant légal autorisant la conservation du numéro concerné devra être fourni à la souscription du contrat. Le droit à la conservation du numéro est acquis sous réserve du respect des critères d'éligibilité, ce qui implique notamment que le numéro porté doit toujours être actif le jour du portage. La demande de conservation du numéro vaut demande de résiliation du contrat de l'abonné auprès de son ancien Opérateur dans un délai minimal de sept (7) jours (hors dimanche et jours fériés). La résiliation de l'ancien abonnement prend effet avec le portage effectif du numéro, sans préjudice des dispositions contractuelles relatives aux durées minimales d'engagement. Le délai de sept (7) jours court à compter de l'expiration des délais prévus en application du code de la consommation lorsque l'abonné dispose d'un droit de rétractation et reproduits aux articles 5.3 et 5.4.

3.6 En cas de modification de tout ou partie des éléments fournis par l'Abonné lors de la souscription (adresse, domiciliation bancaire..), l'Abonné doit en informer sans délai CORIOLIS TELECOM.

ARTICLE 4 : DEPOT DE GARANTIE – CAUTION BANCAIRE - AVANCE SUR CONSOMMATION

4.1 Lors de la souscription du contrat, CORIOLIS TELECOM se réserve la faculté d'exiger du futur Abonné le versement d'un dépôt de garantie lorsque celui-ci se trouve dans l'une des situations suivantes :

- l'Abonné n'a pas souscrit préalablement d'autre contrat d'abonnement auprès de CORIOLIS TELECOM,
- l'Abonné est inscrit au fichier Préventel,
- un ou plusieurs incident(s) de paiements ont été constatés au titre des contrats d'abonnement que l'Abonné a souscrit avec CORIOLIS TELECOM,
- le nombre total de contrats d'abonnement souscrits par l'Abonné est égal ou supérieur à deux.

Le montant du dépôt de garantie est indiqué dans la fiche tarifaire en vigueur au moment de la souscription. Il sera restitué, sous déduction des sommes dues à CORIOLIS TELECOM, dans un délai de dix (10) jours à compter de la cessation de la situation ayant justifié son versement ou, à défaut, au terme du contrat d'abonnement, sous réserve du paiement des factures restant dues. Il n'est pas productif d'intérêts.

4.2 En cours de contrat, CORIOLIS TELECOM peut également exiger de l'Abonné une avance sur consommation en cas de souscription d'une option provisoire ou en cas de dépassement significatif de son forfait. Les conditions de l'avance sur consommation sont indiquées sur la fiche tarifaire en vigueur au moment de l'événement.

4.3 Le dépôt de garantie ou l'avance sur consommation peut être réglé par l'Abonné par virement, carte bancaire ou chèque selon les modalités préalablement convenues avec CORIOLIS TELECOM.

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR DU CONTRAT D'ABONNEMENT

5.1 Le contrat d'abonnement prend effet à la date de la mise à disposition provisoire des Services.

5.2 La mise à disposition définitive des Services est subordonnée à la vérification par CORIOLIS TELECOM des documents devant être fournis tels que précisés à l'article 3, au paiement préalable des sommes dont l'Abonné serait redevable au titre d'autres contrats souscrits auprès de CORIOLIS TELECOM, dès lors que ces dettes ne font pas l'objet d'une contestation sérieuse par l'Abonné ainsi, éventuellement, qu'au paiement d'un dépôt de garantie tels que prévus à l'article 4.1.

En cas de déclaration erronée et/ou de fourniture de document irrégulier de la part de l'Abonné ou du Tiers Payeur, ou de non fourniture des garanties prévues à l'article 4, la mise à disposition provisoire des Services pourra être suspendue à l'issue d'un délai de trois (3) jours

suivant la demande de régularisation non suivie d'effet formée par CORIOLIS TELECOM, jusqu'à régularisation du dossier. A défaut de régularisation, le contrat pourra être résilié par CORIOLIS TELECOM avec effet immédiat.

5.3 L'Abonné Personne morale est réputé accepter toute modification par CORIOLIS TELECOM du forfait souscrit, en l'absence de contestation dans un délai de vingt-et-un (21) jours à compter de la réception de la facture faisant état de la modification

5.4 Souscription à distance par un Abonné Personne physique

5.4.1 En cas de souscription du Service effectué à distance, l'Abonné Personne physique dispose d'un délai de sept (7) jours francs pour exercer son droit de rétractation à compter de la livraison de la carte SIM.

Lorsque le délai de sept (7) jours expire un samedi, dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Cependant, l'Abonné Personne physique qui utilise le Service avant l'expiration du délai de sept (7) jours est réputé avoir renoncé à son droit de rétractation.

5.4.2 Pour exercer son droit de rétractation, l'Abonné Personne physique adresse à SAINT-HUBERT MOBILE-CORIOLIS TELECOM dans le délai de sept (7) jours précité un courrier recommandé avec accusé de réception en ce sens à l'adresse suivante : Service clientèle, SAINT-HUBERT MOBILE-CORIOLIS TELECOM - TSA 20827, 92919 LA DÉFENSE CEDEX

5.4.3 Dès réception de ce dernier, CORIOLIS TELECOM remboursera à l'Abonné personne physique toutes les sommes versées dans un délai de dix (10) jours

ARTICLE 6 : DURÉE DU CONTRAT

6.1 Sauf stipulation contraire mentionnée sur le bon de réservation, le contrat d'abonnement est conclu pour une durée indéterminée, avec une période initiale minimale d'engagement de douze (12) mois ou de vingt-quatre (24) mois.

6.2 Pour l'Abonné Personne Physique

Le contrat d'abonnement associé à une période initiale minimale d'engagement peut être résilié à tout moment pendant cette période pour justes motifs, notamment dans les cas suivants : surendettement de l'Abonné Personne physique (notification de recevabilité en commission de surendettement des particuliers), déménagement dans une région non couverte, mutation à l'étranger, maladie rendant impossible l'utilisation du Terminal, le tout sous réserve de la notification, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'un justificatif adressé à CORIOLIS TELECOM dans les trente (30) jours suivant la date de l'événement. La résiliation prend alors effet à la date de réception du courrier de résiliation par CORIOLIS TELECOM.

6.3 Pour l'Abonné Personne morale

Le contrat d'abonnement bénéficiant de l'option Privilège est conclu pour une durée initiale de vingt-quatre (24) mois ou de trente-six (36) mois reconductible tacitement par périodes successives de douze (12) mois.

6.3.1 Le contrat d'abonnement peut être résilié par l'Abonné Personne morale sur demande écrite adressée à CORIOLIS TELECOM par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de sept jours à compter de sa date de mise en service (le cachet de la poste faisant foi) lorsque l'Abonné Personne morale établit que, dans la zone couverte par l'Opérateur, le service est complètement inaccessible de son lieu d'établissement ou de sa zone d'activité professionnelle habituelle.

6.4 CORIOLIS TELECOM se réserve le droit de procéder au transfert de sa clientèle d'Abonnés vers toute autre société. L'Abonné ne peut se prévaloir de ce transfert pour résilier le contrat d'abonnement, dès lors que les conditions en sont inchangées.

ARTICLE 7 : DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

7.1 Utilisation des données dans le cadre de la fourniture du Service

Les informations relatives à l'Abonné recueillies par CORIOLIS TELECOM sont traitées dans le cadre de l'exécution des présentes, conformément aux dispositions de la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée. Notamment, CORIOLIS TELECOM prend les mesures propres à en assurer la protection et la confidentialité. CORIOLIS TELECOM informe ses Abonnés que ces informations sont susceptibles d'être communiquées à toute société filiale du groupe Coriolis domiciliée au sein ou hors de l'Union Européenne ou à un tiers aux seules fins d'exécution du contrat. L'Abonné dispose d'un droit d'accès et de rectification aux informations le concernant. Toute demande doit être faite par écrit auprès du Service Client CORIOLIS TELECOM pourra utiliser ces informations dans le cadre d'opérations marketing direct relatives aux services de CORIOLIS TELECOM, notamment par l'envoi de SMS, sauf opposition expresse de l'Abonné effectuée auprès du Service Client.

7.2 Constitution des annuaires

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'annuaire universel, l'Abonné a la possibilité d'obtenir gratuitement auprès de CORIOLIS TELECOM que tout ou partie des données nominatives le concernant figure sur une liste d'abonnés ou d'utilisateurs destinée à être publiée. A cet effet, il lui suffit de remplir les formulaires mis à disposition par CORIOLIS TELECOM soit dès la souscription, soit en cours d'exécution du contrat d'abonnement en s'adressant au Service Client.

En outre, les Abonnés et les utilisateurs des services Coriolis peuvent:

- s'opposer à l'utilisation des données les concernant dans des opérations de prospection directe, à l'exception des opérations concernant la fourniture du service téléphonique au public et relevant de la relation contractuelle entre l'Abonné/utilisateur et Coriolis,
- s'opposer à la mention de l'adresse complète de leur domicile, sauf lorsque l'activité professionnelle mentionnée consiste à fournir des biens ou des services aux consommateurs,
- s'opposer à la mention de ces données sur des listes d'Abonnés ou d'utilisateurs permettant la recherche inversée de l'identité de l'Abonné ou de l'utilisateur à partir de leur numéro de téléphone,
- s'opposer à toute référence à leur sexe, sous réserve d'absence d'homonymie sur la même liste.

7.3 Fichier PREVENTEL

En cas d'impayé ou de déclaration irrégulière, les informations concernant l'Abonné sont susceptibles d'être inscrites dans un fichier accessible aux Opérateurs et aux sociétés de commercialisation des services de téléphonie mobile numérique, géré par le GIE PREVENTEL. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés, l'Abonné dispose d'un droit d'accès et de rectification auprès de CORIOLIS TELECOM.

ARTICLE 8 : ACCES AU SERVICE- CARTE

8.1 Accès au Service

8.1.1 CORIOLIS TELECOM remet à l'Abonné une Carte permettant l'identification et la localisation de l'Abonné sur le réseau. La Carte sera insérée ou destinée à être insérée dans un Terminal satisfaisant aux conditions de l'article 10.2.

La Carte, personnelle à l'Abonné, reste la propriété insaisissable, inaliénable et incessible de CORIOLIS TELECOM, qui se réserve, le cas échéant, la faculté de la faire remplacer pour cause d'amélioration technique ou en cas de défaillance constatée.

8.1.2 A chaque Carte est associé un code confidentiel que l'Abonné peut changer à tout moment. Ce code est indispensable, à moins que l'Abonné ne l'ait désactivé, pour accéder au Service.

La composition successive de trois codes confidentiels faux entraîne la neutralisation de la Carte. Cette dernière peut être réinitialisée sur simple demande de l'Abonné auprès du Service Client de CORIOLIS TELECOM pour un montant prévu dans le guide tarifaire.

8.1.3 Dès qu'il en a pris possession, l'Abonné est seul responsable de l'utilisation conforme à son usage et de la conservation de la Carte, quel qu'en soit l'utilisateur. La responsabilité de CORIOLIS TELECOM ne saurait être engagée en cas d'utilisation frauduleuse, ainsi qu'en cas de perte ou de vol

de la Carte. L'Abonné doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de la Carte et du code confidentiel qui lui est associé. Pour ce faire, il ne doit pas, notamment, inscrire ce code sur la Carte ou sur tout autre document. La désactivation du code confidentiel se fait aux risques de l'Abonné.

CORIORIS TELECOM se réserve la possibilité de rechercher la responsabilité de l'Abonné en cas de faute ou d'imprudence dans la garde de la carte ou du code confidentiel, même après déclaration de perte ou de vol.

8.2 Perte ou vol :

8.2.1 À titre de mesure contre le vol, CORIORIS TELECOM peut doter le terminal d'une protection limitant son usage à son propre service. Ce dispositif peut être désactivé à tout moment par l'Abonné sur simple demande auprès du Service Client CORIORIS TELECOM. Cette désactivation sera facturée au prix figurant dans la fiche tarifaire de CORIORIS TELECOM si elle est demandée dans les six mois suivant la souscription de l'abonnement. Au-delà de cette période, la désactivation est gratuite.

8.2.2 En cas de perte ou vol de la carte, insérée ou non dans un Terminal, l'Abonné s'engage à en informer immédiatement CORIORIS TELECOM, afin de permettre la suspension de la ligne.

Dans tous les cas, l'information doit comporter le numéro d'appel du Terminal et peut être donnée dans un premier temps par téléphone au Service Client de SAINT-HUBERT MOBILE-CORIORIS TELECOM.

Cette information devra être confirmée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à : Service clientèle SAINT-HUBERT MOBILE -CORIORIS TELECOM - TSA 20827, 92919 LA DÉFENSE CEDEX, et sera accompagnée du procès-verbal de déclaration de perte ou de vol établi par les services de police ou consulaires.

8.2.3 L'Abonné demeure responsable de l'usage de la Carte et du paiement des communications passées, jusqu'à réception des documents prévus à l'article 8.2.2. Le contrat d'abonnement reste en vigueur et l'abonnement reste dû pendant la période de suspension.

8.2.4 CORIORIS TELECOM ne saurait être tenue responsable des conséquences d'une opposition fautive ou erronée.

8.3 Renouvellement des Cartes aux Abonnés :

Sous réserve de toute justification d'identité de l'Abonné que CORIORIS TELECOM jugera utile d'obtenir, CORIORIS TELECOM s'engage à renouveler la Carte en cas de vol, de perte ou de défectuosité avérés. Les Cartes ont une durée conseillée d'utilisation de deux ans à compter de leur mise en service. A l'issue de cette période, CORIORIS TELECOM s'engage à effectuer, à la demande de l'Abonné, le changement de la Carte.

Les changements ou renouvellements, ainsi que les éventuels frais d'envoi seront facturés à l'Abonné au prix du tarif en vigueur, sauf en cas de remplacements décidés par CORIORIS TELECOM, les frais étant alors supportés par cette dernière.

8.4 La Carte étant la propriété de CORIORIS TELECOM, l'Abonné s'engage à la restituer en cas de résiliation du contrat d'abonnement, quelle qu'en soit la cause.

8.5 Dans le cas où le portage du numéro mobile de l'Abonné ne peut être effectué à la date de portage, CORIORIS TELECOM communiquera à l'Abonné un numéro d'appel différent du numéro porté.

8.6 En cas d'utilisation d'un terminal déclaré volé, CORIORIS TELECOM se réserve le droit de suspendre la ligne communiquant depuis le Terminal volé.

ARTICLE 9 : TARIFS DES SERVICES ET MODIFICATIONS CONTRACTUELLES

9.1 Le tarif des Services, comme ses différentes modalités d'application, fait l'objet d'une fiche tarifaire établie et mise à jour par CORIORIS TELECOM à l'intention de ses Abonnés.

Ce tarif est établi conformément à la réglementation en vigueur au moment de sa fixation.

9.2 Le tarif applicable au contrat d'abonnement et/ou aux options souscrit(s) par l'Abonné est celui en vigueur au moment de la souscription dudit contrat et/ou desdites options. Toute modification ultérieure de tarif sera portée à la connaissance de l'Abonné, préalablement à sa mise en vigueur.

9.3 Dans l'hypothèse d'une augmentation de tarif, de l'abonnement ou d'une option, l'Abonné Personne physique ou le Tiers Payeur en est informé un (1) mois avant l'entrée en vigueur du nouveau tarif de l'abonnement ou de l'option, de la modification des conditions contractuelles ou du contenu d'une offre de service. L'Abonné Personne physique peut mettre fin, selon le cas au contrat ou à l'option dans un délai de quatre (4) mois à compter de l'entrée en vigueur de ladite modification. La résiliation prend alors effet à la date de réception du courrier de résiliation par CORIOLIS TELECOM.

9.4 Dans l'hypothèse d'une augmentation de tarif, de l'abonnement ou d'une option, de la modification des conditions contractuelles ou du contenu d'une offre de service, CORIOLIS TELECOM s'engage à en informer préalablement l'Abonné Personne morale ou le Tiers Payeur. A défaut de refus de l'Abonné Personne morale exprimé par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de vingt-et-un (21) jours, la hausse sera réputée acceptée par l'Abonné Personne morale. En cas de refus de la hausse, l'Abonné Personne morale peut mettre fin, selon le cas au contrat ou à l'option dans les conditions prévues à l'article 17.2.1.

ARTICLE 10 : OBLIGATIONS DE L'ABONNE

10.1 Obligation de paiement :

L'Abonné s'engage à payer le prix des prestations de services qui lui sont fournies par CORIOLIS TELECOM, selon les modalités prévues aux articles 11 et 12.

10.2 Respect de la réglementation

10.2.1 L'Abonné est tenu en permanence au respect de la réglementation applicable en matière de télécommunications; il est également tenu d'utiliser et de faire utiliser en permanence des Terminaux et accessoires agréés par les autorités compétentes.

L'Abonné sera responsable de toutes les conséquences de l'utilisation d'un matériel non agréé.

10.2.2 L'Abonné s'engage à respecter et à faire respecter par tout utilisateur les prescriptions données par CORIOLIS TELECOM, relatives à l'organisation et à l'utilisation des Services additionnels qu'elle met en place. A défaut, CORIOLIS TELECOM se réserve le droit de suspendre le ou les Service(s) additionnel(s) souscrit(s) par l'Abonné.

10.3 Offres de Services contenant des illimités

Lorsque l'Abonné souscrit à une offre de Services comprenant un nombre de communications voix, data ou SMS illimité, le type de communications voix, data et SMS concernés, les éventuelles restrictions telles que plages horaires, comportement raisonnable ou destinations sont précisées dans le guide et/ou la fiche tarifaire relatifs à cette offre. Lorsque les communications voix, ou SMS illimités sont possibles, elles ne sont autorisées que pour un usage non lucratif direct.

L'Abonné s'engage à adopter un comportement raisonnable lorsqu'il émet des communications dans le cadre d'une offre de Services contenant des illimités et ce, afin de permettre à tous les abonnés d'accéder au réseau dans des conditions optimales.

En cas d'utilisation frauduleuse et/ou non-conforme aux indications figurant dans le guide et/ou les fiches tarifaires ou non respect du comportement raisonnable, le Contrat pourra être suspendu sans délai à compter d'une simple notification adressée par tous moyens, puis résilié dans les conditions de l'article 17 des présentes et CORIOLIS TELECOM se réserve le droit de refacturer les communications ou SMS émis irrégulièrement ou interdits au prix d'une communication hors forfait, au tarif mentionné dans le guide et/ou la fiche tarifaire ou d'une communication dans le forfait pour les forfaits bloqués.

Constituent notamment des cas d'utilisation non-conformes d'une offre de Services comprenant des communications voix, data ou SMS illimités :

i) le détournement de l'offre,

ii) l'utilisation des offres, des communications ou des SMS aux fins d'en faire commerce,

iii) l'utilisation à titre gratuit ou onéreux d'une telle offre de Services en tant que passerelle de réacheminement de communications, les appels depuis un boîtier radio ou depuis et vers une

plateforme téléphonique, les appels depuis les centres d'appels, les appels via des dispositifs de type callback (mise en relation et/ou en fonction de rappel), les usages de type télémarketing,
iv) l'utilisation ininterrompue du forfait par le biais d'une composition automatique et en continu de numéros sur la ligne,
v) l'envoi en masse ou groupé de SMS de façon automatisée,
vi) la cession, la revente totale ou partielle des communications ou SMS illimités,
vii) l'utilisation partagée du service data et notamment associer la Carte SIM à un équipement de type routeur à des fins de partage de l'accès entre plusieurs utilisateurs.
Les usages de type Peer to Peer, newsgroups, voix sur IP et streaming sont interdits. Le comportement raisonnable est précisé dans le guide ou la fiche tarifaire correspondant à chaque offre de Service concernée.

10.4 Présentation du numéro

10.4.1 L'Abonné peut, lors de la souscription, de façon permanente ou appel par appel, de demander à CORIOLIS TELECOM à ce que son numéro ne soit pas divulgué à ses correspondants. Pour cela, il lui suffit de contacter le Service Client de CORIOLIS TELECOM ou de se référer au guide d'utilisation de son Terminal.

10.4.2 Lorsque l'Abonné a accès au numéro de ses correspondants qui ont accepté la divulgation de leur numéro, il s'engage à n'utiliser les numéros reçus qu'à des fins privées, à l'exclusion de la constitution de tout fichier.

10.5 Changement d'informations concernant l'Abonné :

L'Abonné s'engage à informer CORIOLIS TELECOM dans les quinze (15) jours de toute modification relative aux informations qu'il a communiquées lors de la souscription de l'abonnement et notamment, de tout changement d'adresse ou de domiciliation bancaire. A défaut, CORIOLIS TELECOM se réserve la possibilité d'appliquer les dispositions des articles 15-1 et 17-1.

10.6 Interdiction de cession :

L'Abonné ne peut en aucun cas céder sous quelque forme que ce soit à un tiers le bénéfice de son contrat d'abonnement, sans l'accord préalable et écrit de CORIOLIS TELECOM.

Au cas où cette cession serait autorisée, l'Abonné deviendrait solidairement responsable du paiement des sommes dues au titre de ce contrat.

10.7 L'Abonné est entièrement responsable de l'utilisation de l'intégralité des Services liés à son abonnement jusqu'à l'expiration du contrat d'abonnement.

10.8 Pour l'Abonné Personne morale

10.8.1 Pour des raisons d'organisation ou d'exploitation du Service ou de changement de plan de numérotation national, l'Opérateur de réserve le droit de modifier le (ou les) numéro(s) d'appel de l'Abonné Personne morale sans que celui ci ne puisse s'y opposer ni réclamer l'indemnisation d'un préjudice de quelque nature soit-il.

10.8.2 Lors d'un appel émis par l'Abonné Personne morale, son numéro de téléphone apparaîtra automatiquement sur le téléphone de son correspondant si celui ci a accès à ce service auprès de son Opérateur de télécommunications. CORIOLIS TELECOM n'est pas responsable de l'utilisation éventuelle de son numéro qui pourrait être faite par le correspondant de l'Abonné Personne morale. L'Abonné Personne morale s'engage à utiliser les numéros reçus exclusivement à des fins privées et s'interdit de constituer des fichiers. A l'exception des numéros d'urgence, l'Abonné Personne morale peut supprimer cette fonctionnalité, soit totalement en souscrivant gratuitement au service « appel incognito » proposé par CORIOLIS TELECOM.

ARTICLE 11 : MODALITÉS DE PAIEMENT

11.1 Les sommes facturées sont dues à la date d'établissement de la facture et payables à réception de facture, sauf stipulation contraire.

11.2 L'Abonné s'engage à payer ou à faire payer par le Tiers-Payeur le prix des prestations fournies dès réception de la facture.

11.3 Le paiement s'effectue par prélèvement automatique sur compte bancaire, postal ou de caisse d'épargne ; à défaut, par tout autre mode de paiement accepté par CORIOLIS TELECOM, étant

précisé que ces autres modes de paiement entraînent des frais administratifs pour lesquels une participation pourra être facturée à l'Abonné.

Toute somme due à CORIOLIS TELECOM par l'Abonné sera de plein droit, à compter de la date d'exigibilité et jusqu'à la date du paiement, porteuse d'intérêts de retard sur la base d'une fois et demie le taux d'intérêts légal.

CORIOLIS TELECOM se réserve en outre le droit d'entreprendre toute action visant à obtenir le paiement de ses créances, ainsi que la réparation de son préjudice.

11.4 En cas de litige relatif aux sommes dont l'Abonné Personne morale est débiteur, celles-ci restent exigibles par CORIOLIS TELECOM. Les tickets d'appels servant de base à la facturation sont opposables à l'Abonné Personne morale en tant qu'éléments de preuve.

11.5 A compter de sa date d'émission, l'Abonné Personne morale dispose d'un délai de trente jours pour contester une facture par lettre recommandée avec accusée de réception. Passé ce délai, l'Abonné Personne morale est réputé avoir accepté définitivement la facture.

ARTICLE 12 : CONDITIONS DE PAIEMENT PAR UN TIERS-PAYEUR

12.1 CORIOLIS TELECOM pourra, après étude, accepter l'exécution des obligations financières de l'Abonné par un Tiers-Payeur.

12.2 CORIOLIS TELECOM s'engage à informer le Tiers-Payeur, dans les conditions prévues à l'article 9.2 des présentes, de toute modification des tarifs des Services qu'il fournit à l'Abonné.

12.3 Au moment de la souscription du contrat d'abonnement, l'Abonné fournit une attestation signée par le Tiers-Payeur par laquelle celui-ci s'engage à payer le prix des Services fournis par CORIOLIS TELECOM à l'Abonné, dans les conditions prévues par l'article 11.

12.4 L'Abonné s'engage à informer le Tiers-Payeur que ce dernier peut mettre fin à son obligation de paiement par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à CORIOLIS TELECOM. Le Tiers-Payeur est libéré par le paiement de la première facture mensuelle qui suit la réception de la lettre recommandée.

12.5 La désignation d'un Tiers-Payeur n'exonère pas, en cas de défaillance de celui-ci, l'Abonné de son obligation de paiement.

ARTICLE 13 : FACTURATION DES SERVICES

13.1 Les factures mensuelles comprennent :

- Les redevances d'abonnement mensuelles perçues d'avance,
- Le montant des communications passées,
- Le cas échéant :
 - 1 - les frais de mise en service de la ligne,
 - 2 - les prestations complémentaires,
 - 3 - les autres frais dus en vertu des présentes,
- La date de fin d'engagement.

13.2 Selon la modalité de paiement choisie, la facture est adressée soit à l'Abonné, soit au Tiers-Payeur.

13.3 L'Abonné peut bénéficier de la facturation détaillée gratuite, sur demande auprès du Service Client de CORIOLIS TELECOM.

ARTICLE 14 : RESPONSABILITÉ ET OBLIGATIONS DE CORIOLIS TELECOM

14.1 Conformément à la réglementation en vigueur et en particulier, aux dispositions de l'article L.33-1 du code des postes et des communications électroniques, CORIOLIS TELECOM prend toutes les dispositions pour assurer la permanence, la continuité et la qualité de son service de radiotéléphonie publique numérique GSM et UMTS dans la zone de couverture, sauf dans les cas de force majeure visés à l'article 16 et dans les limites de responsabilité figurant aux articles 14.5. et 14.6.

14.2 CORIOLIS TELECOM rappelle que le Service est fourni à partir du réseau de l'Opérateur SFR et que les communications émises et reçues sont acheminées par le réseau de cet opérateur dans le cadre d'une obligation générale de moyens.

14.3 CORIOLIS TELECOM, lorsqu'elle agit en son nom, est seule responsable vis-à-vis de l'Abonné des actes qu'elle accomplit dans le cadre de l'exécution des présentes. L'Abonné renonce à tout recours à ce titre à l'encontre de l'Opérateur.

14.4 La responsabilité de CORIOLIS TELECOM ne pourra être engagée qu'en cas de faute imputable à cette dernière.

14.5 La responsabilité de CORIOLIS TELECOM n'est pas engagée si une interruption d'une partie du Service intervient en cas de travaux techniques ou d'entretien pendant moins de 48 heures sur l'un des systèmes de CORIOLIS TELECOM auquel est connecté le réseau de l'Opérateur ou pour des raisons d'extension du ou d'amélioration technique du réseau de l'Opérateur.

Dans ce cas, CORIOLIS TELECOM s'engage à en prévenir l'Abonné trente (30) jours à l'avance et à lui donner toute information utile sur les modalités de cette interruption.

En cas de problèmes techniques liés au réseau, l'Abonné avise CORIOLIS TELECOM par courrier des conditions exactes de ces anomalies et notamment du lieu et du moment précis de leur constatation.

14.6 La responsabilité de CORIOLIS TELECOM ne saurait être également engagée :

- en cas de mauvaise utilisation du Service par l'Abonné et/ou par ses correspondants,
- en cas de mauvaise installation du Terminal ou de ses accessoires, - en cas d'utilisation de la Carte non conforme à son usage,
- en cas de suspension ou d'interruption de l'accès au Service pour inexécution par l'Abonné de ses obligations, notamment de son obligation de paiement,
- en cas d'utilisation du Service consécutive à une divulgation, une désactivation, une perte ou un vol du code d'accès confidentiel associé à chaque Carte, et plus généralement, d'utilisation du Service par une personne non autorisée,
- du fait des prestations rendues par des prestataires de services indépendants auxquelles l'Abonné peut avoir accès par l'intermédiaire des services vocaux ou Internet,
- en cas de modification du numéro d'appel suite à des contraintes techniques,
- en cas d'aléas de propagation des ondes électromagnétiques,
- en cas de transmission des signaux radioélectriques affectée par les contraintes ou les limites des normes techniques imposées à l'Opérateur par les autorités réglementaires ou les groupements normatifs compétents,
- en cas de perturbations ou d'interruptions dans la fourniture ou l'exploitation des moyens de télécommunication fournis par le ou les exploitant(s) des réseaux auxquels sont raccordées les installations de l'Opérateur, - en cas de cessation de l'autorisation d'exploitation du Service sur décision de l'autorité publique ;
- en cas de force majeure, telle que définie à l'article 16,
- en cas de perturbation ou d'interruption non directement imputable à CORIOLIS TELECOM.

14.7 Dans le cadre du service de présentation du numéro de l'appelant, la présentation du numéro de la ligne appelante ne peut être assurée dans certains cas et la responsabilité de CORIOLIS TELECOM ne saurait en conséquence être engagée,

notamment :

- lorsque l'appelant a refusé la divulgation de son numéro,
- lorsque l'appel émane de l'étranger ou d'un réseau d'Opérateur Tiers si l'information n'est pas fournie par le réseau d'origine,

De même, CORIOLIS TELECOM n'est pas responsable, ce que l'Abonné reconnaît et accepte,

de l'exploitation par le Terminal de l'information fournie dans le cadre du service de présentation de l'appelant. Il appartient à l'Abonné de s'assurer, lors de l'acquisition de son Terminal, du contenu et de la forme sous laquelle le Terminal restitue cette information.

14.8 La responsabilité de CORIOLIS TELECOM, si elle est établie, est limitée à la réparation des dommages directs, à l'exclusion des dommages indirects, c'est -à dire les dommages qui ne résultent pas exclusivement et directement de la défaillance de CORIOLIS TELECOM, tels que les pertes d'exploitation ou les préjudices commerciaux.

ARTICLE 15 : SUSPENSION OU LIMITATION DES SERVICES

15.1 CORIOLIS TELECOM se réserve le droit de suspendre ou de limiter l'émission des appels, l'accès aux Services souscrits par l'Abonné, après avoir avisé ce dernier par tout moyen resté sans effet dans le délai imparti, en cas d'inexécution d'une des obligations de l'Abonné prévues à l'article 10, dans le cas visé à l'article 8.6, ou dans l'attente d'un dépôt de garantie ou de l'avance sur consommation pour les motifs visés à l'article 4, ou en cas de non versement de ceux-ci.

15.2 Suspension liée aux modalités de paiement :

15.2.1 En cas de non-paiement total ou partiel d'une facture à la date limite de paiement figurant sur la facture et après relance par lettre simple, restée sans effet dans le délai imparti, les Services pourront être suspendus à l'initiative de CORIOLIS TELECOM.

En cas de non-paiement faisant suite à plusieurs incidents de paiement, les Services pourront être suspendus à l'initiative de CORIOLIS TELECOM, sans préavis.

15.2.2 Dans l'hypothèse du paiement par un Tiers-Payeur, les Services pourront être suspendus par CORIOLIS TELECOM, en application de l'article 15.2.1 des présentes, si le Tiers-Payeur manque à son obligation de paiement.

15.2.3 Dans l'hypothèse prévue à l'article 15.2.2, la suspension n'intervient pas si l'Abonné a réglé lui-même les factures afférentes à son ou ses propre(s) abonnement(s).

15.3 Suspension pour autres motifs :

La suspension des Services peut intervenir pour des dettes dont l'Abonné serait redevable au titre d'autres contrats souscrits auprès de CORIOLIS TELECOM, dès lors que ces dettes ne font pas l'objet d'une contestation sérieuse par l'Abonné.

15.4 Conséquences de la suspension ou de la limitation des Services :

L'Abonné et le Tiers-Payeur restent redevables de l'abonnement pendant la période de suspension ou de limitation des Services.

ARTICLE 16 : INTERRUPTION DE SERVICE - FORCE MAJEURE

16.1 Les Services peuvent être interrompus en cas de force majeure. Les cas de force majeure sont ceux retenus par les tribunaux français.

16.2 Sont considérés comme des cas de force majeure, outre ceux visés à l'article 16.1 :

- les événements naturels (foudre, incendie, inondation, tremblements de terre, etc.),
- les faits de guerre, émeutes, attentats, etc.,
- l'ordre de l'autorité publique imposant la suspension totale ou partielle du service de radiotéléphonie publique dans les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur,
- la cessation de l'exploitation du réseau de téléphonie publique de l'Opérateur, par décision de l'autorité publique.

16.3 En cas d'interruption des Services pour cause de force majeure dont la durée excéderait quinze (15) jours, le contrat d'abonnement pourra être résilié sans que l'Abonné puisse prétendre à aucune

indemnité.

ARTICLE 17 : RESILIATION DU CONTRAT D'ABONNEMENT

17.1 Résiliation du fait de CORIOLIS TELECOM :

CORIOLIS TELECOM pourra résilier le contrat d'abonnement sans nouvelle mise en demeure si, dix (10) jours après la suspension des Services, l'Abonné ou le Tiers-Payeur ne s'est pas acquitté de ses obligations de paiement, comme en cas de non respect par l'Abonné de l'une des dispositions de l'article 10.

17.2 Résiliation du fait de l'Abonné Personne physique :

17.2.1 A l'issue de la période initiale minimale d'engagement stipulée à l'article 6.1, comme dans le cas d'une offre sans engagement, l'Abonné Personne physique peut mettre fin au contrat à tout moment. Nonobstant ce qui précède, l'Abonné Personne physique ayant souscrit une offre avec une durée minimale d'engagement de vingt-quatre (24) mois a la faculté de mettre fin au contrat de façon anticipée à l'issue du 12^e mois d'engagement, sous réserve des dispositions de l'article 17.4.1.

Lorsque l'Abonné Personne physique souhaite résilier sa ligne tout en conservant son numéro de téléphone, celui-ci doit contacter le serveur vocal d'information accessible gratuitement depuis sa ligne mobile au numéro 7327, afin d'obtenir son relevé d'identité opérateur (RIO) et une confirmation de ce numéro par SMS. L'Abonné Personne physique doit ensuite communiquer ces informations au nouvel Opérateur de son choix qu'il mandate pour conserver son numéro et résilier sa ligne. La résiliation de la ligne interviendra alors dans un délai minimum de sept (7) jours (hors dimanche et jours fériés) avec le portage effectif du numéro, sans préjudice des dispositions contractuelles prévues à l'article 17.4.1. CORIOLIS TELECOM n'est pas responsable des incidents de portabilité du numéro intervenant chez un Opérateur tiers, ou encore résultant d'une faute imputable à l'Abonné : l'Abonné Personne physique doit notamment veiller à ce que le numéro soit actif jusqu'à la date de la demande de portabilité.

Lorsque l'Abonné Personne physique souhaite résilier sa ligne sans conserver son numéro, celui-ci doit appeler le Service Client CORIOLIS puis confirmer son intention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à CORIOLIS TELECOM. La résiliation de son contrat prend effet dix (10) jours après la date de réception de la demande écrite par CORIOLIS TELECOM sauf pour l'Abonné Personne physique à préciser expressément que cette résiliation prenne effet à une date ultérieure qu'il aura pris soin de préciser.

17.2.2 En cas de décès de l'Abonné Personne physique, le contrat peut-être résilié avec effet immédiat, soit par les ayants droit, soit par CORIOLIS TELECOM. La poursuite du contrat par les ayants droit, préalablement agréés par CORIOLIS TELECOM, entraîne leur adhésion aux présentes conditions générales d'abonnement.

17.3 Résiliation du fait de l'Abonné Personne morale :

17.3.1 A l'issue de la période initiale minimale d'engagement stipulée à l'article 6.1, comme dans le cas prévu à l'article 9.4, l'Abonné peut mettre fin au contrat. En cas de résiliation associée à une demande de portabilité le Gestionnaire doit consulter le site extranet client Espace Entreprises accessible à l'adresse Internet suivante : www.espace-entreprise.coriolis.fr afin d'obtenir la liste des Relevé d'Identité Opérateur (RIO) des lignes rattachées à son compte. Le Gestionnaire doit ensuite communiquer au nouvel Opérateur de son choix qu'il mandate pour conserver son numéro et résilier sa ligne.

Lorsque le Gestionnaire souhaite résilier une ligne sans conserver un numéro, celui ci doit appeler le Service Client de CORIOLIS TELECOM puis confirmer son intention avec une lettre recommandée

avec accusé de réception adressée à CORIOLIS TELECOM.

La résiliation de son contrat prend effet un (1) mois après la date de la première facture suivant qui suit la réception de sa demande par CORIOLIS TELECOM.

17.3.2 Le contrat d'abonnement bénéficiant de l'option Privilège ou l'option Privilège seule pourra être résilié par lettre recommandée avec accusé de réception à l'échéance de la période initiale de vingt-quatre (24) mois ou à l'échéance de chaque période de reconduction de douze (12) mois. La demande de résiliation de l'Abonné devra parvenir à CORIOLIS TELECOM au minimum un mois avant l'échéance de l'une quelconque de ces périodes. La résiliation d'un contrat d'abonnement bénéficiant de l'option Privilège pour le cas prévu à l'article 9.4 se fera conformément à l'article 17.3.1.

17.4 Conséquences de la résiliation :

17.4.1 Dans tous les cas de résiliation, pour quelque motif que ce soit, les sommes restant dues deviennent immédiatement exigibles. En cas de résiliation pendant la période initiale minimale d'abonnement, les redevances d'abonnement sont dues jusqu'au terme de cette période. Toutefois, en cas de résiliation anticipée par un Abonné Personne physique d'un contrat contenant une durée initiale minimale d'engagement de 24 mois, dans les conditions mentionnées à l'article 17.2.1, seul le quart du montant des abonnements pour la fraction non échue de la période minimum d'engagement est dû.

17.4.2 Dans tous les cas de résiliation, quel qu'en soit l'auteur, l'Abonné devra restituer la Carte à CORIOLIS TELECOM dans les meilleurs délais.

17.4.3 Le dépôt de garantie et/ou les sommes versées d'avance sont restitués dix (10) jours après la constatation par CORIOLIS TELECOM de l'extinction de la dette de l'Abonné Personne Physique et dans un délai d'un (1) mois pour l'Abonné Personne morale.

ARTICLE 18 : GENERALITES

Les dispositions contenues dans les présentes Conditions Générales d'Abonnement issues du code de la consommation ne sont applicables qu'aux seuls consommateurs et aux non-professionnels.

Les présentes Conditions Générales d'Abonnement sont soumises au droit français.

Toute réclamation relative à la conclusion, l'interprétation, ou à l'exécution des présentes doit être adressée par courrier à l'adresse suivante : Service Clients - SAINT-HUBERT MOBILE-CORIOLIS TELECOM – TSA 20287 – 92919 LA DEFENSE Cedex.

18.1 Pour l'Abonné Personne physique, tout différend qui ne trouve pas de solution amiable est soumis à l'appréciation des juridictions compétentes.

18.2 Pour l'Abonné Personne morale tout différend né à l'occasion de la conclusion, de l'interprétation ou de l'exécution des présentes qui ne trouve pas de solution amiable est soumis au Tribunal de commerce de Nanterre.